

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales (www.admin.ch/bundesrecht/00567) fait foi.

Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (Ordonnance sur les banques, OB)

du

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)¹,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet (art. 56 LB)

La présente ordonnance règle notamment:

- a. l'octroi de l'autorisation d'exercer une activité bancaire;
- b. les exigences relatives à l'organisation d'une banque;
- c. les prescriptions en matière d'établissement des comptes;
- d. la garantie des dépôts;
- e. le transfert et la liquidation des avoirs en déshérence;
- f. le plan d'urgence des banques d'importance systémique ainsi que l'amélioration de leur capacité d'assainissement et de liquidation.

Art. 2 Banques (art. 1, al. 1, LB)

On entend par banques les entreprises actives principalement dans le secteur financier et qui en particulier:

- a. acceptent des dépôts du public à titre professionnel ou font appel au public pour les obtenir, ou
- b. se refinancent dans une mesure importante auprès de plusieurs banques ne participant pas de manière notable à leur capital dans le but de financer pour leur propre compte, de quelque manière que ce soit, un nombre indéterminé de personnes ou d'entreprises avec lesquelles elles ne forment pas une entité économique.

RS

¹ RS 952.0

Art. 3 Non-banques
(art. 1, al. 2, LB)

Ne sont pas considérés comme des banques les corporations et les établissements de droit public ainsi que les caisses dont ces corporations ou établissements garantissent intégralement les engagements, même s'ils acceptent des dépôts du public à titre professionnel.

Art. 4 Domaine financier
(art. 3c, al. 1, let. b, LB)

¹ Est actif dans le domaine financier, quiconque:

- a. fournit pour compte propre ou à titre d'intermédiaire des prestations de service financières, en particulier pratique pour lui-même ou pour des tiers les opérations de crédit ou de dépôt, le négoce des valeurs mobilières, les opérations de placement de capitaux ou la gestion de fortune, ou
- b. détient des participations qualifiées concernant principalement des sociétés actives dans le domaine financier (société holding).

² L'activité en qualité d'entreprise d'assurances (domaine des assurances) est assimilée à une activité dans le domaine financier si la présente ordonnance ou l'OFR² ne prévoit pas de prescriptions dérogatoires pour ce type d'entreprise.

Art. 5 Dépôts du public
(art. 1, al. 2, LB)

¹ Sont considérés comme des dépôts du public tous les engagements envers les clients, à l'exception de ceux visés aux al. 2 et 3.

² Ne sont pas considérés comme des dépôts du public les fonds provenant:

- a. de banques suisses ou étrangères ou d'autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance étatique;
- b. d'actionnaires ou d'associés du débiteur qui détiennent des participations qualifiées;
- c. de personnes qui ont des liens économiques ou familiaux avec celles visées à la let. b);
- d. d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel;
- e. d'employés et de retraités d'une entreprise lorsque les fonds sont déposés auprès de celle-ci; ou
- f. de déposants auprès d'associations, de fondations ou de sociétés coopératives qui:
 1. ne sont pas actives dans le domaine financier,

2. poursuivent un but idéal ou d'entraide mutuelle et utilisent les dépôts exclusivement à cette fin, et
3. détiennent ceux-ci pour une durée de six mois au minimum.

³ Ne sont pas considérés comme des dépôts:

- a. les fonds reçus en contrepartie d'un contrat de transfert de propriété ou de prestations de services, ou remis à titre de garantie;
- b. les emprunts par obligations et les autres obligations émises sous une forme standardisée et diffusées en grand nombre ou les droits ayant la même fonction (droits-valeurs), lorsque les créanciers sont informés de manière équivalente aux prescriptions prévues par l'art. 1156 du code des obligations (CO)³;
- c. les soldes en compte de clients auprès de négociants en valeurs mobilières ou en métaux précieux, auprès de gérants de fortune ou d'entreprises analogues qui servent uniquement à exécuter des opérations de clients, lorsqu'aucun intérêt n'est accordé sur les comptes;
- d. les fonds dont l'acceptation est liée de manière indissoluble à un contrat d'assurance sur la vie, à la prévoyance professionnelle ou à d'autres formes reconnues de prévoyance au sens de l'art. 82 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁴;
- e. les fonds de faible montant affectés à un moyen de paiement ou à un système de paiement, lorsqu'ils servent uniquement à l'acquisition future de biens ou de services et ne produisent pas d'intérêts;
- f. les fonds dont le remboursement et la rémunération sont garantis par une banque (garantie du risque de défaillance).

Art. 6 Exercice d'une activité à titre professionnel

(art. 1, al. 2, 6a, al. 3, LB)

Celui qui, sur une longue période, accepte plus de 20 dépôts du public ou fait appel au public pour obtenir des dépôts, même si le nombre de dépôts obtenus est inférieur à 20, agit à titre professionnel au sens de la loi.

Art. 7 Publicité

(art. 1, al. 2, 6a, al. 3, LB)

Celui qui a l'interdiction d'accepter des dépôts du public à titre professionnel ne peut, de quelque manière que ce soit, faire de la publicité à cet effet.

³ RS 220

⁴ RS 831.40

Chapitre 2 Autorisations

Section 1 Indications sur les personnes et les détenteurs de participations dans la demande d'autorisation

Art. 8

(art. 3, al. 2, let. c et c^{bis}, al. 5 et 6, LB)

¹ Les demandes d'autorisation pour l'ouverture de nouvelles banques doivent contenir notamment les indications et documents suivants sur les personnes chargées d'administrer et de gérer la banque au sens de l'art. 3, al. 2, let. c, de la loi, et sur les détenteurs de participations qualifiées au sens de l'art. 3, al. 2, let. c^{bis}, de la loi:

- a. pour les personnes physiques:
 1. des informations sur la nationalité, sur le domicile, sur les participations qualifiées détenues dans d'autres entités et sur d'éventuelles procédures judiciaires et administratives pendantes,
 2. un curriculum vitae signé par la personne concernée,
 3. des références,
 4. un extrait du casier judiciaire;
- b. pour les sociétés:
 1. les statuts,
 2. un extrait du registre du commerce ou une attestation analogue,
 3. une description des activités, de la situation financière et, le cas échéant, de la structure du groupe,
 4. des informations sur d'éventuelles procédures judiciaires et administratives, pendantes ou terminées.

² Les actionnaires détenant des participations qualifiées doivent déclarer à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) s'ils acquièrent la participation pour leur propre compte ou à titre fiduciaire pour le compte de tiers et s'ils ont accordé sur celle-ci des options ou autres droits de même nature.

Section 2 Organisation

Art. 9 Champ d'activité

(art. 3, al. 2, let. a, LB)

¹ La banque doit définir de façon précise le champ et le rayon géographique de ses activités dans ses statuts, ses contrats de société ou ses règlements.

² Le champ d'activité et le rayon géographique d'activité doivent correspondre aux ressources financières et à l'organisation administrative de la banque.

Art. 10 Direction effective

(art. 3, al. 2, let. d, LB)

La direction effective de la banque doit se situer en Suisse. Sont réservées les directives générales et les décisions relatives à la surveillance du groupe, lorsque la banque fait partie d'un groupe exerçant une activité dans le domaine financier soumis à une surveillance des autorités étrangères sur une base consolidée appropriée.

Art. 11 Organes

(art. 3, al. 2, let. a, LB)

¹ Si la nature ou l'ampleur des opérations exige la création d'un organe responsable de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle, il se composera d'au moins trois membres.

² Aucun membre de l'organe responsable de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle d'une banque ne peut faire partie de la direction.

³ Dans des cas particuliers, la FINMA peut accorder une exception à une banque en la subordonnant à certaines conditions.

Art. 12 Séparation des fonctions et gestion des risques

(art. 3, al. 2, let. a, LB)

¹ La banque veille sur le plan interne à une séparation efficace des fonctions entre les crédits, le négoce, la gestion de fortune et l'exécution des transactions. La FINMA peut, si les circonstances le justifient, accorder des dérogations ou ordonner une séparation d'autres fonctions.

² La banque fixe, dans un règlement ou dans des directives internes, les principes de gestion des risques ainsi que les compétences et la procédure en matière d'octroi de l'autorisation d'effectuer des opérations à risques. Elle doit notamment déterminer, limiter et contrôler les risques de crédit, les risques de pertes, les risques liés au marché, à l'exécution des transactions et au manque de liquidités, les risques opérationnels et juridiques, ainsi que les risques susceptibles de ternir sa réputation.

³ La documentation interne de la banque concernant les décisions et la surveillance relatives aux affaires comportant des risques doit être conçue de façon à permettre à la société d'audit d'apprécier correctement les activités.

⁴ La banque veille à ce qu'il y ait un système de contrôle interne efficace. Elle institue notamment un organe interne de révision indépendant de la direction. La FINMA peut, si les circonstances le justifient, exempter une banque de l'obligation d'instituer un organe interne de révision.

Art. 13 Obligation d'annoncer les participations qualifiées

(art. 3, al. 5 et 6, LB)

¹ La banque annonce l'état des participations qualifiées à la FINMA dans les 60 jours suivant la date de clôture des comptes annuels.

² L'annonce contient des informations sur l'identité et les quotes-parts de tous les actionnaires détenant des participations qualifiées à la date de clôture ainsi que les éventuelles modifications par rapport à l'année précédente.

³ Les informations prévues à l'art. 7 doivent en outre être fournies en ce qui concerne les actionnaires qui n'ont pas été annoncés auparavant.

Art. 14 Banquiers privés
(art. 3, al. 3, LB)

Les banquiers privés sont tenus de consigner dans leur contrat de société ou dans un règlement les dispositions afférentes à l'organisation de leur établissement.

Section 3 Exigences en matière de capital

Art. 15 Capital minimum lors de la création d'une banque
(art. 3, al. 2, let. b, LB)

¹ Le capital minimum s'élève à 10 millions de francs. Il doit être entièrement libéré.

² Lorsque la fondation a lieu par apports en nature, la valeur des actifs apportés et le montant des passifs repris doivent être vérifiés par une société d'audit agréée.

Art. 16 Capital minimum en cas de transformation
(art. 3, al. 2, let. b, LB)

¹ En cas de transformation d'une entreprise en banque, le capital entièrement libéré peut être inférieur à 10 millions de francs si le total des fonds propres de base durs selon l'art. 21 de l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres (OFR)⁵ atteint ce montant, compte tenu des corrections selon les art. 31 à 40 OFR. La FINMA décide à ce sujet dans chaque cas d'espèce.

² L'art. 15, al. 2 s'applique par analogie aux apports en nature.

Art. 17 Exceptions aux prescriptions en matière de capital minimum

Dans des cas particuliers, la FINMA peut autoriser des exceptions aux prescriptions en matière de capital minimum figurant aux art. 14 et 15, notamment:

- a. lorsqu'une banque est affiliée à un organisme central qui garantit ses engagements;
- b. lorsque l'organisme central visé à la let. a et les banques affiliées respectent les prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques sur une base consolidée, et
- c. lorsque la direction de l'organisme central visé à la let. a peut donner des instructions obligatoires aux banques affiliées.

⁵ RS 952.03

Section 4 Situations transfrontières

Art. 18 Autorisation complémentaire (art. 3^{ter} LB)

Les demandes d'autorisation complémentaire en tant que banque en mains étrangères selon l'art. 3^{ter} de la loi doivent contenir les indications figurant à l'art. 7.

Art. 19 Réciprocité dans le cas des établissements en mains étrangères (art. 3^{bis}, al. 1, let. a, LB)

¹ La réciprocité est assurée en particulier lorsque:

- a. des personnes ayant leur siège ou leur domicile en Suisse sont à même d'ouvrir des banques dans l'Etat étranger, qu'il s'agisse de sociétés autonomes, de succursales ou d'agences;
- b. les banques ainsi ouvertes dans l'Etat étranger ne sont pas soumises dans leur activité à des dispositions nettement plus restrictives que celles qui s'appliquent aux banques étrangères établies en Suisse.

² En cas de représentation permanente d'une banque étrangère selon l'art. 3^{bis}, al. 1, de la loi, la réciprocité est également assurée lorsque des banques suisses peuvent ouvrir dans l'Etat étranger des représentations permanentes assumant des fonctions identiques.

Art. 20 Communication relative au début de l'activité à l'étranger (art. 3, al. 7, LB)

¹ La communication que la banque doit adresser à la FINMA avant d'être active à l'étranger doit contenir toutes les informations et la documentation nécessaires à l'appréciation de cette activité, notamment:

- a. un programme d'activités décrivant en particulier le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation;
- b. l'adresse de l'établissement à l'étranger;
- c. le nom des personnes chargées de l'administration et de la gestion;
- d. la société d'audit;
- e. l'autorité chargée de la surveillance dans le pays d'accueil.

² La banque doit communiquer également la cessation ou toute modification notable de l'activité ainsi que tout changement de société d'audit ou d'autorité de surveillance.

Chapitre 3 Groupes et conglomérats financiers

Art. 21 Unité économique et devoir de prêter assistance

(art. 3c, al. 1, let. c, LB)

¹ Des entreprises forment une unité économique lorsque l'une de celles-ci détient de manière directe ou indirecte plus de la moitié des voix ou du capital des autres entreprises ou les domine d'une autre manière.

² Un devoir de prêter assistance peut résulter en particulier:

- a. de l'interdépendance des ressources financières ou en personnel;
- b. de l'utilisation d'une raison sociale commune;
- c. d'une présence uniforme sur le marché;
- d. des lettres de patronage.

Art. 22 Sociétés du groupe

(art. 3c, al. 1, let. c, LB)

On entend par sociétés du groupe les entreprises liées par une unité économique ou un devoir de prêter assistance.

Art. 23 Etendue de la surveillance des groupes et des conglomérats

(art. 3e LB)

¹ La surveillance d'un groupe par la FINMA englobe toutes les sociétés du groupe financier qui sont actives dans le domaine financier au sens de l'art. 4, al. 1. La surveillance des conglomérats englobe de surcroît les sociétés du groupe dont l'activité en qualité d'entreprise d'assurances est assimilée à une activité dans le domaine financier au sens de l'art. 4, al. 2.

² La FINMA peut, pour de justes motifs, exclure du champ de la surveillance consolidée des sociétés du groupe actives dans le domaine financier ou déclarer que cette surveillance ne leur est que partiellement applicable, notamment lorsqu'un société du groupe n'est pas significative pour la surveillance consolidée.

³ Elle peut soumettre intégralement ou partiellement à la surveillance consolidée une entreprise active dans le domaine financier qui est dominée, conjointement avec des tiers, par un groupe financier ou un conglomérat financier qu'elle surveille.

Art. 24 Contenu de la surveillance consolidée

(art. 3g LB)

¹ Dans le cadre de la surveillance consolidée, la FINMA examine notamment si le groupe:

- a. est organisé de manière appropriée;
- b. dispose d'un système de contrôle interne approprié;
- c. détermine, limite et surveille de manière appropriée les risques découlant de ses activités;

- d. est dirigé par des personnes qui donnent toutes les garanties d'une activité irréprochable;
- e. respecte la séparation entre le personnel de l'organe chargé de la direction opérationnelle et celui de l'organe responsable de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle selon l'art. 10;
- f. respecte les prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques;
- g. dispose des liquidités appropriées;
- h. applique de manière correcte les prescriptions en matière d'établissement des comptes;
- i. dispose d'une société d'audit reconnue, indépendante et compétente.

² La FINMA peut déroger à l'al. 1 en ce qui concerne les conglomérats financiers afin de tenir compte des particularités des activités dans le domaine des assurances.

Chapitre 4 Etablissement des comptes

Section 1 Comptes individuels

Art. 25 Comptes annuels
(art. 6, al. 1, let. a, 6b, al. 1 et 3, LB)

¹ La banque établit des comptes annuels. Dans ces comptes, elle présente sa situation économique de façon:

- a. à permettre à des tiers de s'en faire une opinion fondée (comptes individuels statutaires avec présentation fiable), ou
- b. à en refléter l'état réel selon le principe de l'image fidèle (comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle).

² Dans les comptes individuels statutaires établis selon le principe de l'image fidèle, les dispositions du code des obligations relatives aux objets suivants ne s'appliquent pas:

- a. l'enregistrement d'amortissements et de corrections de valeur supplémentaires ainsi que la renonciation à dissoudre des amortissements et des corrections de valeur qui ne sont plus justifiés (art. 960a, al. 4, CO⁶);
- b. la constitution de provisions au titre de mesures prises pour la remise en état des immobilisations corporelles et pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme (art. 960e, al. 3, ch. 2 et 4, CO);
- c. la dissolution de provisions qui ne se justifient plus (art. 960e, al. 4, CO).

³ Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe. Les banques qui

⁶ RS 220

établissent des comptes individuels statutaires avec présentation fiable sont libérées de l'obligation d'établir un tableau des flux de trésorerie.

⁴ L'art. 962, al. 1, ch. 2, CO ne s'applique pas aux sociétés coopératives lorsque:

- a. la société coopérative est affiliée à une organisation centrale qui garantit ses engagements;
- b. l'organisation centrale mentionnée à la let. a établit et publie des comptes consolidés, selon les art. 33 à 41 ou selon un standard comptable international reconnu par la FINMA, qui intègrent toutes les sociétés coopératives affiliées, et
- c. les titres de participation ne sont pas cotés en bourse.

⁵ Les personnes mentionnées à l'art. 962, al. 2, CO peuvent exiger des comptes annuels selon le principe de l'image fidèle en l'absence de comptes consolidés établis par la banque selon les art. 33 à 41 ou selon un standard comptable international reconnu par la FINMA.

Art. 26 Règles fondamentales et principes

(art. 6, al. 3, 6b, al. 1, LB)

¹ Les règles fondamentales relatives à l'établissement des comptes annuels sont le principe de continuité de l'exploitation (art. 958a CO) ainsi que la délimitation périodique et le rattachement des charges aux produits (art. 958b, al. 1, CO).

² Les comptes annuels se fondent en particulier sur les principes suivants:

- a. la saisie régulière des opérations;
- b. la clarté et l'intelligibilité;
- c. l'intégralité;
- d. la fiabilité;
- e. l'importance relative des données;
- f. la prudence;
- g. la permanence de la présentation et des méthodes d'évaluation;
- h. l'interdiction de la compensation entre les actifs et les passifs et entre les charges et les produits;
- i. l'aspect économique.

Art. 27 Evaluation et enregistrement

(art. 6, al. 3, 6b, al. 1 et 3, LB)

¹ Les actifs sont en règle générale portés au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements ou des corrections de valeur, et les engagements à leur valeur nominale. La FINMA détermine les postes du bilan qui sont inscrits d'une

autre manière. Les réserves de fluctuation selon l'art. 960*b*, al. 2, CO⁷ ne sont pas autorisées.

² Les actifs, les engagements et les opérations hors bilan sont en règle générale évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude ils ne sont habituellement pas regroupés. Dans tous les cas, les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles font l'objet d'une évaluation individuelle.

Art. 28 Structure minimale

(art. 6, al. 3, 6*b*, al. 3, LB)

La structure des comptes annuels est établie selon l'annexe 1.

Art. 29 Rapport annuel

(art. 6, al. 1, let. b, 6*b*, al. 1, LB)

Le rapport annuel de la banque se fonde sur l'art. 961*c* CO⁸.

Art. 30 Contenu du rapport de gestion

(art. 6*b*, al. 1, LB)

Le rapport de gestion visé à l'art. 6, al. 1, de la loi contient le rapport récapitulatif de l'organe de révision.

Art. 31 Comptes intermédiaires

(art. 6, al. 2, 6*b*, al. 1 et 3, LB)

¹ La banque établit semestriellement des comptes intermédiaires. Ceux-ci se composent du bilan et du compte de résultat. Ils doivent être établis selon les mêmes règles fondamentales et les mêmes principes que les comptes annuels.

² Les comptes intermédiaires des banques dont les titres de participation ou les titres de créance sont cotés contiennent en outre un état des capitaux propres et une annexe succincte. La FINMA fixe le contenu de l'annexe succincte dans ses dispositions d'exécution.

Art. 32 Publication

(art. 6*a*, 6*b*, al. 1 et 3, LB)

¹ Le rapport de gestion doit être accessible au public dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture, les comptes intermédiaires dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture. Ils doivent être disponibles sous forme imprimée.

² Le rapport de gestion et les comptes intermédiaires doivent être remis à la FINMA. Celle-ci fixe dans ses dispositions d'exécution le nombre, le mode de distribution ainsi que le délai de remise des rapports de gestion et des comptes intermédiaires.

³ La FINMA peut prolonger les délais à la demande de la banque.

⁷ RS 220

⁸ RS 220

⁴ Les banquiers privés sont libérés de l'obligation de publication lorsque leur publicité se réfère uniquement à leur activité de gestionnaire de fortune ou de négociant en valeurs mobilières, et non à l'acceptation de dépôts.

Section 2 Comptes consolidés

Art. 33 Comptes consolidés

(art. 6, al. 1, let. c, 6b, al. 1, LB)

¹ Les comptes consolidés sont établis selon le principe de l'image fidèle (art. 25, al. 1, let. b) et se composent du bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe.

² Les règles fondamentales et les principes de l'art. 26 s'appliquent aux comptes consolidés. Ceux-ci doivent être établis selon la méthode de l'intégration globale.

³ L'évaluation et la saisie des actifs et des passifs se font selon l'art. 27.

Art. 34 Obligation d'établir des comptes consolidés

(art. 6, al. 1, let. c, 6b, al. 1 et 2, LB)

¹ La banque établit des comptes consolidés en plus de ses comptes annuels lorsqu'elle:

- a. contrôle une ou plusieurs entreprises;
- b. est en mesure d'influencer les activités opérationnelles d'une entreprise de telle manière qu'elle est le bénéficiaire principal de ses avantages économiques; ou
- c. supporte à titre principal les risques liés aux activités opérationnelles d'une autre entreprise.

² Lorsque la société mère d'un groupe financier au sens de l'art. 3c de la loi est une société holding, cette dernière établit les comptes consolidés.

³ La banque ou la société holding contrôle une entreprise notamment lorsqu'elle:

- a. dispose directement ou indirectement de la majorité des voix au sein de l'organe suprême;
- b. dispose directement ou indirectement du droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration, ou
- c. peut exercer une influence dominante d'une autre manière que celles visées aux let. a et b.

⁴ La banque ou la société holding n'inclut pas une entreprise contrôlée dans ses comptes consolidés lorsque:

- a. elle ne participe pas au résultat de l'entreprise contrôlée ni n'en retire un autre avantage, dans le présent ou le futur, et ne supporte pas de risques liés aux activités opérationnelles de cette entreprise, et

- b. des tiers indépendants bénéficient des avantages provenant des activités opérationnelles de l'entreprise contrôlée et en supportent seuls les risques, et
- c. la rémunération monétaire ou non monétaire découlant de sa relation avec cette entreprise est conforme au marché et correspond aux prestations fournies.

⁵ L'obligation d'établir des comptes consolidés ne peut pas être transférée à une entreprise contrôlée.

Art. 35 Exceptions à l'obligation d'établir des comptes consolidés

(art. 6b, al. 1 à 3, LB)

¹ Il n'est pas nécessaire d'inclure dans les comptes consolidés:

- a. les participations à des entreprises qui ne sont pas significatives pour l'information financière ou la situation en matière de risques;
- b. les participations significatives mais reprises sans visée stratégique, lorsque la banque peut établir qu'un désinvestissement ou une liquidation va survenir dans les douze prochains mois.

² Les participations visées à l'al. 1, let. b doivent figurer dans l'annexe aux comptes consolidés. Leur non-consolidation doit être motivée.

³ Un sous-groupe inclus dans les comptes consolidés d'une société mère ne doit pas établir de comptes consolidés propres lorsque les comptes consolidés de la société mère:

- a. sont établis et vérifiés selon la présente ordonnance ou selon un standard comptable international reconnu par la FINMA, et
- b. sont accessibles au public.

⁴ Dans des cas justifiés, la FINMA peut exiger l'établissement de comptes consolidés au niveau du sous-groupe et leur publication.

Art. 36 Allègements lors de l'établissement des comptes consolidés

(art. 6b, al. 2 et 3, LB)

¹ La banque est libérée de l'obligation d'établir un tableau des flux de trésorerie dans les comptes annuels ainsi qu'un rapport annuel au niveau individuel, si

- a. elle établit des comptes consolidés selon les art. 33 à 41 ou selon un standard comptable international reconnu par la FINMA et les publie avec un rapport annuel consolidé, ou
- b. elle est consolidée selon l'art. 34 dans les comptes d'un groupe financier surveillé par la FINMA, qui remplit les conditions fixées à la let. a.

² La libération selon l'al. 1, let. b ne s'applique pas lorsque les titres de participation de la banque sont cotés.

³ La FINMA détermine dans ses dispositions d'exécution:

- a. les données qui peuvent être omises dans les comptes annuels dès lors que des comptes consolidés sont établis;

- b. dans quelle mesure la publication de comptes intermédiaires consolidés libère de l'obligation de publier les comptes intermédiaires individuels.

⁴ Les personnes mentionnées à l'art. 961*d*, al. 2, CO peuvent exiger:

- a. des comptes annuels complets et un rapport annuel;
- b. des comptes intermédiaires individuels.

Art. 37 Structure minimale

La FINMA établit les prescriptions particulières relatives à la structure des comptes consolidés dans des dispositions d'exécution. Elle tient compte à cet égard des particularités de l'activité bancaire.

Art. 38 Rapport annuel consolidé

Le rapport annuel consolidé se fonde sur l'art. 961*c* CO.

Art. 39 Contenu du rapport de gestion

(art. 6*b*, al. 1 et 3, LB)

¹ Le rapport de gestion contient, outre les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes consolidés, également les rapports récapitulatifs de l'organe de révision.

² Si la société mère est une société holding, la publication des comptes annuels n'est pas obligatoire.

Art. 40 Comptes intermédiaires

(art. 6, al. 2, 6*b*, al. 1 et 3, LB)

¹ Les banques et les sociétés holdings qui sont tenues de présenter des comptes consolidés établissent semestriellement des comptes intermédiaires consolidés.

² Ceux-ci comprennent les mêmes éléments que les comptes intermédiaires individuels selon l'art. 31 et se fondent sur les mêmes règles fondamentales et les mêmes principes que les comptes consolidés.

Art. 41 Publication

(art. 6*a*, al. 1 à 3, 6*b*, al. 1 et 3, LB)

La publication du rapport de gestion et des comptes intermédiaires se fonde sur l'art. 32.

Section 3 Dispositions d'exécution en matière d'établissement des comptes

Art. 42

(art. 6b, al. 3 et 4, LB)

La FINMA précise les dispositions en matière d'établissement des comptes de la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne:

- a. la composition et l'évaluation des postes des comptes annuels et des comptes consolidés;
- b. les particularités relatives aux comptes consolidés;
- c. la publication d'informations qui ne sont pas prévues dans le standard comptable international utilisé par la banque et reconnu par la FINMA, mais qui sont nécessaires à l'évaluation de la situation économique.

Chapitre 5 Garantie des dépôts

Art. 43 Plan de remboursement

(art. 37j LB)

¹ Le chargé d'enquête, le chargé d'assainissement ou le liquidateur (mandataire) nommé par la FINMA dresse un plan de remboursement comprenant les créances inscrites dans les livres de la banque qui sont considérées comme des dépôts garantis au sens de l'art. 37h, al. 1, de la loi et ne sont pas remboursées selon l'art. 37b de la loi (plan de remboursement).

² Aucune obligation n'incombe au mandataire de vérifier les créances à inscrire dans le plan de remboursement sur la base des livres de la banque. Les créances manifestement injustifiées ne sont pas inscrites dans le plan de remboursement.

³ Le chargé d'enquête peut demander aux déposants de justifier leurs prétentions lorsqu'il y a lieu de douter de la régularité de la comptabilité. La FINMA règle les détails.

Art. 44 Remboursement des dépôts garantis

(art. 37j, al. 1, LB)

¹ Le mandataire rembourse les dépôts garantis aux déposants conformément au plan de remboursement dès qu'il a reçu le montant que l'organisme de garantie lui a versé selon l'art. 37i, al. 2, de la loi.

² Si ce montant ne suffit pas à rembourser l'ensemble des créances inscrites dans le plan de remboursement, le paiement de chacune d'elles est effectué de manière proportionnelle.

Chapitre 6 Avoirs en déshérence

Section 1 Définition

Art. 45

(art. 37I, al. 4, LB)

¹ Des avoirs sont réputés en déshérence lorsque la banque n'est plus parvenue, depuis dix ans à compter du dernier contact, à reprendre contact avec le client concerné ou avec ses successeurs légaux (ayants droit), ou encore avec un fondé de procuration désigné par eux.

² Est considéré comme dernier contact celui qui ressort comme tel des dossiers de la banque.

³ Les avoirs qui, en raison de la liquidation d'une banque, sont transférés à une autre banque, sont réputés en déshérence avant l'expiration du délai de dix ans lorsque la banque transférante prouve qu'elle a effectué toutes les démarches nécessaires pour reprendre contact avec les ayants droit.

Section 2 Transfert

Art. 46 Contrat de transfert

(art. 37I, al. 2, LB)

¹ Doivent figurer dans le contrat écrit par lequel les avoirs en déshérence sont transférés d'une banque à une autre (contrat de transfert):

- a. le nom de l'ayant droit ou d'autres indications permettant de l'identifier, et
- b. la liste des avoirs qui sont attribués à l'ayant droit et qui sont transférés.

² La banque transférante met à la disposition de la banque reprenante les documents suivants:

- a. les pièces justificatives de la dernière prise de contact documentée avec l'ayant droit;
- b. les documents relatifs aux rapports contractuels établis avec l'ayant droit.

³ Les frais occasionnés par le transfert d'avoirs en déshérence ne peuvent pas être débités de ces avoirs.

Art. 47 Obligations de la banque reprenante

(art. 3, al. 2, let. a, et 37I, al. 1, LB)

¹ La banque reprenante doit

- a. disposer d'une organisation appropriée pour garder en dépôt et gérer les avoirs en déshérence; et,

- b. dans la mesure des informations disponibles, être à tout moment à même d'attribuer les avoirs en déshérence qui lui ont été transférés à leur ayant droit.

² La banque reprenante regroupe les avoirs en déshérence qui lui ont été transférés par différentes banques pour le même ayant droit.

³ Toute banque reprenant des avoirs en déshérence d'une autre banque pour la première fois est tenue d'en informer la FINMA.

⁴ Si les avoirs en déshérence sont enregistrés dans une base de données pour avoirs en déshérence (base de données), la banque reprenante y signale leur transfert en indiquant sa raison sociale.

Art. 48 Obligation de la banque transférante

(art. 37l, al. 1, LB)

Si des personnes font valoir des prétentions sur les avoirs transférés, la banque transférante les renvoie à la banque reprenante ou à la base de données.

Section 3 Publication

Art. 49 Obligation et contenu

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

¹ Les banques appellent publiquement les ayants droit à faire valoir leurs prétentions sur les avoirs qui sont en déshérence depuis 50 ans dans le délai d'un an (délai d'annonce).

² La publication n'est pas requise pour les avoirs ne dépassant pas 500 francs.

³ La publication doit contenir, si elles sont disponibles et dans la mesure où aucun intérêt manifeste de l'ayant droit ne s'y oppose, les indications suivantes:

- a. l'adresse à laquelle l'annonce doit être transmise;
- b. le nom, la date de naissance et la nationalité, ou la raison sociale, de l'ayant droit, ainsi que son dernier domicile ou siège social connu;
- c. le numéro de compte ou de livret si les indications disponibles semblent insuffisantes pour permettre l'identification de l'ayant droit.

⁴ La publication doit mentionner expressément que:

- a. la banque peut facturer au prétendant les frais occasionnés pour l'examen de l'annonce aux conditions énoncées à l'art. 53, al. 3;
- b. la liquidation des avoirs en déshérence entraînera l'extinction de toute prétention sur ces derniers.

Art. 50 Supports de publication

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

¹ L'appel visé à l'art. 49 est publié dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

² En lieu et place de la publication dans la FOSC, les banques peuvent publier les appels sur une plateforme électronique organisée et gérée par elles.

³ S'il ressort des circonstances du cas d'espèce que, pour trouver les ayants droit, il est indiqué de procéder à la publication par un autre moyen de communication approprié, la banque publie également l'appel par cet autre moyen.

⁴ Elle tient compte en l'occurrence du dernier domicile, lieu de séjour ou siège social connu de l'ayant droit.

⁵ La publication peut regrouper divers avoirs en déshérence.

Art. 51 Répétition de la publication

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

Si de nouveaux renseignements sur les ayants droit sont obtenus avant la clôture de la liquidation (art. 57), la banque modifie l'appel en conséquence et le publie à nouveau. Un nouveau délai d'annonce d'un an commence à courir dès la publication.

Art. 52 Frais de publication

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

¹ Les frais de publication sont débités des avoirs en déshérence concernés.

² Ils doivent se situer dans un rapport de proportionnalité raisonnable avec ces avoirs.

Art. 53 Examen des annonces

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

¹ La banque examine le bien-fondé des prétentions sur les avoirs en déshérence qui lui sont annoncées à la lumière des dispositions légales et contractuelles applicables dans le cas d'espèce.

² Si l'examen conclut au bien-fondé des prétentions, les avoirs concernés ne sont plus réputés être en déshérence.

³ Si une prétention est manifestement infondée et que le prétendant ne peut faire valoir aucun lien crédible avec les avoirs réclamés, la banque peut lui demander le remboursement des frais occasionnés par l'examen de la prétention.

⁴ La banque documente les résultats de ses examens de manière à en garantir la plausibilité et la traçabilité.

Section 4 Liquidation

Art. 54 Procédure

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

¹ La banque liquide les avoirs en déshérence si:

- a. aucune annonce ne lui est parvenue: au plus tard deux ans après l'expiration du délai d'annonce;
- b. des annonces lui sont parvenues: au plus tard deux ans après qu'il est établi que les prétentions étaient infondées.

² La banque propose à la Confédération de reprendre les avoirs en déshérence qui ne sont pas réalisables ou n'ont pas de valeur de liquidation. Si celle-ci refuse, la banque peut les détruire.

Art. 55 Procès-verbal de décision de liquidation

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

¹ La banque dresse un procès-verbal de sa décision de liquider les avoirs en déshérence.

² Le procès-verbal inclut:

- a. la documentation de l'examen prévu à l'art. 53;
- b. une liste des avoirs à liquider;
- c. l'indication de la procédure de liquidation prévue.

Art. 56 Procès-verbal de liquidation

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

¹ La banque dresse un procès-verbal de liquidation.

² Pour tout avoir liquidé, le procès-verbal renseigne notamment sur:

- a. le type de liquidation;
- b. le produit de la liquidation;
- c. les frais de liquidation.

Art. 57 Produit et clôture de la liquidation

(art. 37m, al. 2 à 4, LB)

¹ Les frais de liquidation sont débités du produit de la liquidation.

² La banque vire le produit net de la liquidation à l'Administration fédérale des finances au moins une fois par an.

³ Le virement est réputé clore la liquidation.

⁴ La clôture de la liquidation entraîne l'extinction des prétentions des ayants droit. Les prétentions sur les avoirs en déshérence non réalisables s'éteignent avec le transfert des avoirs à la Confédération ou avec leur destruction.

⁵ Si un ayant droit fait valoir ses prétentions sur les avoirs en déshérence après la liquidation, mais avant le virement, ces prétentions portent uniquement sur le produit de la liquidation.

⁶ Si les avoirs en déshérence sont enregistrés dans une base de données, la banque y signale la clôture de leur liquidation.

Art. 58 Conservation des documents

(art. 37l et 37m, al. 4, LB)

La banque liquidatrice conserve les documents relatifs à la reprise, à la liquidation et au virement à la Confédération conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Art. 59 Liquidation sans publication préalable

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

¹ Les prescriptions des art. 54 à 57 relatives à la liquidation s'appliquent par analogie aux avoirs en déshérence qui, en vertu de l'art. 37m, al. 1, 2^e phrase, de la loi, sont liquidés sans publication préalable.

² La valeur de ces avoirs est calculée en fonction de la valeur totale des avoirs en déshérence du même ayant droit qui sont comptabilisés, gardés en dépôt ou gérés par la banque.

Chapitre 7 Dispositions particulières applicables aux banques d'importance systémique

Section 1 Plan d'urgence

Art. 60 Plan d'urgence

(art. 8, 9, al. 2, let. d, et 10, al. 2, LB)

¹ La banque d'importance systémique s'assure que ses fonctions d'importance systémique au sens de l'art. 8 de la loi peuvent être poursuivies sans interruption, indépendamment des autres parties de la banque, en cas de menace d'insolvabilité. Elle prend les mesures nécessaires à cet effet.

² Elle décrit dans un plan d'urgence les mesures requises et prouve ainsi à la FINMA qu'elle est à même de remplir ses obligations selon l'al. 1, 1^{re} phrase, conformément à l'expérience générale et en l'état actuel des connaissances.

³ Les mesures du plan d'urgence doivent être appliquées à titre préparatoire si cela est nécessaire à la poursuite sans interruption des fonctions d'importance systémique. La FINMA accorde aux banques un délai approprié pour leur mise en œuvre.

⁴ La banque d'importance systémique doit actualiser le plan d'urgence chaque année, avant la fin du deuxième trimestre, et le remettre à la FINMA. Des actualisations doivent également être remises si des modifications impliquent un remaniement du document ou si la FINMA le demande.

Art. 61 Contrôle du plan d'urgence

(art. 10, al. 2, LB)

La FINMA examine les mesures du plan d'urgence quant à leur efficacité en cas de menace d'insolvabilité de la banque. Lors de cet examen, elle tient compte du degré d'application des mesures prévues à l'art. 60, al. 3. Elle examine notamment si:

- a. la poursuite des fonctions d'importance systémique est garantie sur le plan technique aussi bien qu'organisationnel, en tenant compte du temps à disposition, du coût, des obstacles juridiques et des ressources nécessaires;
- b. les rapports juridiques et économiques au sein du groupe financier, notamment les garanties et les financements internes, et les rapports de même nature relatifs aux clients et à d'autres tiers n'entravent pas la poursuite des fonctions d'importance systémique;
- c. la planification des fonds propres et des liquidités destinés à la poursuite des fonctions d'importance systémique prévoit une dotation correspondante suffisante pour appliquer le plan d'urgence;
- d. des processus adéquats et l'infrastructure requise pour l'opérabilité des fonctions d'importance systémique sont prévus et l'accès aux ressources nécessaires est garanti à tout moment, indépendamment des parties de la banque n'ayant pas une importance systémique;
- e. les ressources humaines nécessaires à la poursuite des fonctions d'importance systémique sont disponibles, fonctions de conduite et de contrôle comprises;
- f. les contrats relatifs à la poursuite des fonctions d'importance systémique conclus au sein du groupe, notamment les garanties et les financements internes, de même que les contrats de même nature conclus avec des clients et d'autres tiers sont enregistrés avec les documents d'affaires correspondants et si la liste est mise à jour régulièrement;
- g. le plan d'urgence est compatible avec les lois et les exigences de surveillance essentielles à l'étranger.

Art. 62 Correction des lacunes et mesures ordonnées

(art. 10, al. 2, LB)

¹ Si le plan d'urgence ne répond pas aux exigences relatives à la poursuite des fonctions d'importance systémique en cas de menace d'insolvabilité, la FINMA fixe à la banque un délai adéquat pour corriger les lacunes constatées. Elle peut à cet égard faire des propositions concrètes.

² Si la banque ne comble pas ces lacunes dans le délai imparti, la FINMA lui accorde un délai supplémentaire. Lorsque les lacunes ne sont toujours pas corrigées à l'issue du délai supplémentaire, la FINMA peut notamment ordonner les mesures suivantes:

- a. constitution d'une entité juridique indépendante en Suisse, à laquelle les fonctions d'importance systémique pourront être transférées;

- b. adaptation de la structure juridique et opérationnelle de la banque afin que les fonctions d'importance systémique puissent être dissociées rapidement;
- c. dissociation de l'infrastructure et des services nécessaires à la poursuite des fonctions d'importance systémique dans une société dirigée de manière centralisée au sein du groupe financier ou dans une entité hors de ce dernier.

Art. 63 Déclenchement du plan d'urgence
(art. 25 et 26 LB)

¹ Lorsque les conditions prévues à l'art. 25, al. 1, de la loi sont remplies, la FINMA peut ordonner, sur la base du plan d'urgence, les mesures protectrices et les mesures applicables en cas d'insolvabilité selon le chapitre XI de la loi qui sont requises pour garantir les fonctions d'importance systémique.

² Une banque d'importance systémique ne satisfait pas aux exigences en matière de fonds propres selon l'art. 25, al. 1, de la loi:

- a. lorsque la conversion ou l'abandon de créances selon l'art. 130, al. 2, OFR⁹ doit être déclenché, ou
- b. dans le cas prévu à l'art. 42, al. 4, OFR.

Section 2 Amélioration de la capacité d'assainissement et de liquidation

Art. 64 Plan de stabilisation et plan de liquidation
(art. 9, 25 ss LB)

¹ La banque d'importance systémique est tenue d'élaborer un plan de stabilisation (*recovery plan*). La banque y présente les mesures qu'elle entend prendre pour se stabiliser durablement en cas de crise de manière à pouvoir poursuivre son activité sans intervention de l'Etat. Ce plan doit être soumis à l'approbation de la FINMA.

² La FINMA élabore un plan de liquidation (*resolution plan*) dans lequel elle indique comment réaliser l'assainissement ou la liquidation de la banque d'importance systémique qu'elle a ordonnés. La banque doit fournir les informations nécessaires à cet effet.

³ Le plan de stabilisation et le plan de liquidation doivent tenir compte des dispositions relatives à la stabilisation, à l'assainissement et à la liquidation émises par les autorités de surveillance et les banques centrales étrangères.

⁴ La banque d'importance systémique remet à la FINMA chaque année, avant la fin du deuxième trimestre, le plan de stabilisation et les informations nécessaires au plan de liquidation. Les mêmes documents doivent être remis si des modifications impliquent un remaniement du document ou si la FINMA le demande.

⁹ RS 952.03

⁵ Lors de la remise des documents, elle décrit les mesures mentionnées à l'art. 66 qui visent à améliorer la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger qu'elle a prévues ou déjà réalisées.

Art. 65 Assouplissements relatifs à la composante progressive
des fonds propres

(art. 10, al. 3, LB)

¹ La FINMA accorde des assouplissements relatifs à la composante progressive en vertu de l'art. 130 OFR¹⁰ si la banque d'importance systémique améliore très vraisemblablement sa capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger grâce à des mesures selon l'art. 66. Pour ce faire, elle tient compte du degré d'application de ces mesures en Suisse et à l'étranger.

² Le respect des exigences énoncées à l'art. 9, al. 2, let. d, de la loi ne donne droit à aucun assouplissement.

Art. 66 Mesures visant à améliorer la capacité d'assainissement
et de liquidation

(art. 10, al. 3, LB)

Les mesures visant à améliorer la capacité d'assainissement et de liquidation de la banque peuvent notamment comprendre les éléments suivants:

- a. améliorations et décentralisations structurelles:
 1. structure juridique axée sur les unités d'affaires (*business-aligned legal entities*),
 2. création d'unités de service juridiquement indépendantes,
 3. suppression ou prévention des devoirs d'assistance de fait, notamment en créant une structure de conduite indépendante,
 4. réduction des asymétries géographiques ou bilancieller;
- b. décentralisations financières pour limiter les risques de contagion:
 1. réduction des participations en capital entre les entités juridiques (sur le plan horizontal),
 2. limitation de l'octroi de crédits et de garanties sans sûretés au sein du groupe financier (sur le plan horizontal),
 3. création d'une structure incitative en vue d'un financement interne aussi proche que possible du marché;
- c. décentralisation opérationnelle pour protéger les données et poursuivre les principales prestations d'exploitation:
 1. octroi d'un accès aux portefeuilles de données, aux banques de données et aux moyens informatiques et garantie de leur utilisation,
 2. séparation ou dissociation durable des fonctions essentielles,

3. accès aux systèmes essentiels à l'exploitation et poursuite de leur utilisation.

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 67 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques est abrogée.

Art. 68 Modification d'autres actes législatifs

La modification d'autres actes législatifs est réglée à l'annexe 2.

Art. 69 Dispositions transitoires

¹ Pendant les deux premiers exercices suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les banques peuvent inscrire globalement à l'actif les corrections de valeur visées à l'art. 27, al. 1 en tant que montant total ou partiel (poste négatif). La FINMA règle les détails.

² Le principe de l'évaluation individuelle selon l'art. 27, al. 2 doit être appliqué aux participations, aux immobilisations corporelles et aux valeurs immatérielles au plus tard le 1^{er} janvier 2020. Les pertes non réalisées et non enregistrées doivent figurer dans l'annexe aux comptes annuels.

³ Dans des cas justifiés, la FINMA peut accorder aux banques d'importance systémique des délais appropriés pour la première mise en œuvre de mesures des plans d'urgence, de stabilisation et de liquidation devant être appliquées immédiatement au sens du chapitre 7.

⁴ L'établissement et la publication des comptes intermédiaires de 2015 peuvent être effectués selon le droit actuel, à l'exception de la réglementation au sens de l'art. 23b, al. 1, du droit actuel.

Art. 70 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

² La FINMA peut autoriser l'application des dispositions relatives à l'établissement des comptes figurant au chapitre 4 à l'exercice précédant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Structure minimale des comptes annuels**A. Bilan****1 Actifs**

Les postes suivants doivent figurer séparément à l'actif du bilan:

- 1.1 Liquidités
- 1.2 Créances sur les banques
- 1.3 Créances résultant d'opérations de financement de titres
- 1.4 Créances sur la clientèle
- 1.5 Créances hypothécaires
- 1.6 Opérations de négoce
- 1.7 Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés
- 1.8 Autres instruments financiers évalués à la juste valeur
- 1.9 Immobilisations financières
- 1.10 Comptes de régularisation
- 1.11 Participations
- 1.12 Immobilisations corporelles
- 1.13 Valeurs immatérielles
- 1.14 Autres actifs
- 1.15 Capital social non libéré
- 1.16 Total des actifs
 - 1.16.1 Total des créances subordonnées
 - 1.16.1.1 dont avec obligation de conversion et/ou abandon de créance

2 Passifs

Les postes suivants doivent figurer séparément au passif du bilan:

- 2.1 Engagements envers les banques
- 2.2 Engagements résultant d'opérations de financement de titres
- 2.3 Engagements résultant des dépôts de la clientèle
- 2.4 Engagements résultant d'opérations de négoce
- 2.5 Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés
- 2.6 Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur
- 2.7 Obligations de caisse
- 2.8 Emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage
- 2.9 Comptes de régularisation
- 2.10 Autres passifs

- 2.11 Provisions
- 2.12 Réserves pour risques bancaires généraux
- 2.13 Capital social
- 2.14 Réserve légale issue du capital
 - 2.14.1 dont réserve issue d'apports en capital exonérés fiscalement
- 2.15 Réserve légale issue du bénéfice
- 2.16 Réserves facultatives issues du bénéfice
- 2.17 Propres parts du capital (poste négatif)
- 2.18 Bénéfice reporté / perte reportée
- 2.19 Bénéfice / perte (résultat de la période)
- 2.20 Total des passifs
 - 2.20.1 Total des engagements subordonnés
 - 2.20.1.1 dont avec obligation de conversion et/ou abandon de créance
- 3 Opérations hors bilan
 - 3.1 Engagements conditionnels
 - 3.2 Engagements irrévocables
 - 3.3 Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires
 - 3.4 Crédits par engagement

D'autres postes significatifs doivent également apparaître dans le bilan ou dans l'annexe.

Le bilan doit indiquer les chiffres de l'exercice précédent.

B. Compte de résultat

Les postes suivants doivent figurer séparément dans le compte de résultat présenté sous forme de liste:

- 1 Résultat des opérations d'intérêts
 - 1.1 Produit des intérêts et des escomptes
 - 1.2 Produit des intérêts et des dividendes des opérations de négoce
 - 1.3 Produit des intérêts et des dividendes des immobilisations financières
 - 1.4 Charges d'intérêts
 - 1.5 Résultat brut des opérations d'intérêts (1.1 + 1.2 + 1.3 – 1.4)
 - 1.6 Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts
 - 1.7 Sous-total résultat net des opérations d'intérêts (1.5 –/+ 1.6)
- 2 Résultat des opérations de commissions et des prestations de service
 - 2.1 Produit des commissions sur les titres et les opérations de placement
 - 2.2 Produit des commissions sur les opérations de crédit
 - 2.3 Produit des commissions sur les autres prestations de service
 - 2.4 Charges de commissions

- 2.5 Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service (2.1 + 2.2 + 2.3 – 2.4)
- 3 Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur
- 4 Autres résultats ordinaires
- 4.1 Résultat des aliénations d'immobilisations financières
- 4.2 Produit des participations
- 4.3 Résultat des immeubles
- 4.4 Autres produits ordinaires
- 4.5 Autres charges ordinaires
- 4.6 Sous-total autres résultats ordinaires (4.1 + 4.2 + 4.3 + 4.4 – 4.5)
5. Charges d'exploitation
- 5.1 Charges de personnel
- 5.2 Autres charges d'exploitation
- 5.3 Sous-total charges d'exploitation (5.1 + 5.2)
- 6 Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles
- 7 Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes
- 8 Résultat opérationnel (1.7 + 2.5 + 3 + 4.6 - 5.3 – 6 –/+ 7)
- 9 Produits extraordinaires
- 10 Charges extraordinaires
- 11 Variations des réserves pour risques bancaires généraux
- 12 Impôts
- 13 Bénéfice / perte (résultat de la période)

D'autres postes significatifs doivent également apparaître dans le compte de résultat ou dans l'annexe.

Le compte de résultat doit indiquer les chiffres de la période correspondante précédente.

C. Tableau des flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie doit indiquer les sources et emplois de fonds qui sont à l'origine de la variation des liquidités durant l'exercice.

Il comprend au moins les composantes suivantes:

- flux de fonds du résultat opérationnel;
- flux de fonds des transactions relatives aux capitaux propres;
- flux de fonds des mutations relatives aux participations, immobilisations corporelles et valeurs immatérielles;
- flux de fonds de l'activité bancaire.

D. Etat des capitaux propres

L'état des capitaux propres montre de façon synoptique le solde initial, le solde final et une réconciliation entre ces deux chiffres pour chaque compo-

sante significative des capitaux propres, et ce pour chaque période de référence. Chaque mouvement significatif pour l'analyse de la situation économique doit être présenté séparément.

E. Annexe

L'annexe doit être structurée comme suit:

- a. Indication de la raison sociale ou du nom ainsi que de la forme juridique et du siège de la banque
- b. Principes de comptabilisation et d'évaluation:
 1. Indication du type de comptes et, éventuellement, du type du standard comptable international reconnu par la FINMA, ainsi que des principes de comptabilisation et d'évaluation des différents postes du bilan et des opérations hors bilan
 2. Si des comptes individuels supplémentaires sont établis pour la première fois selon le principe de l'image fidèle: indication du mode de calcul des chiffres de l'exercice précédent ou renvoi aux comptes individuels statutaires de l'exercice précédent
 3. Motivation des modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation affectant l'exercice de référence, avec indication et commentaire de leurs influences, notamment sur les réserves latentes
 4. Indications relatives à la saisie des opérations
 5. Indications relatives au traitement des intérêts en souffrance
 6. Indications relatives au traitement des différences de conversion des monnaies étrangères, à la méthode de conversion utilisée et aux principaux cours de conversion
 7. Indications relatives au traitement du refinancement des positions contractées dans le cadre de l'activité de négoce
- c. Indications relatives à la gestion des risques, particulièrement au niveau du traitement du risque de variation de taux, des autres risques de marché et des risques de crédit
- d. Commentaire des méthodes appliquées pour l'identification des risques de défaillance et pour la détermination du besoin de corrections de valeur
- e. Commentaire de l'évaluation des sûretés de crédit, en particulier des critères importants appliqués à la détermination des valeurs vénales et des valeurs de nantissement
- f. Commentaire de la politique d'affaires lors de la mise en œuvre d'instruments financiers dérivés, y c. les commentaires en lien avec l'utilisation de la comptabilité de couverture (*hedge accounting*)
- g. Commentaire des événements significatifs survenus après la date du bilan
- h. Motifs qui ont conduit à une démission de l'organe de révision avant le terme de son mandat
- i. Informations relatives au bilan:

1. Répartition des opérations de financement de titres (actifs et passifs)
2. Présentation des couvertures des créances et des opérations hors bilan ainsi que des créances compromises
3. Répartition des opérations de négoce et des autres instruments financiers évalués à la juste valeur (actifs et passifs)
4. Présentation des instruments financiers dérivés (actifs et passifs)
5. Répartition des immobilisations financières
6. Présentation des participations
7. Indication des entreprises dans lesquelles la banque détient une participation permanente significative, directe ou indirecte
8. Présentation des immobilisations corporelles
9. Présentation des valeurs immatérielles
10. Répartition des autres actifs et autres passifs
11. Indication des actifs mis en gage ou cédés en garantie de propres engagements ainsi que des actifs qui font l'objet d'une réserve de propriété
12. Indication des engagements envers les propres institutions de prévoyance professionnelle ainsi que du nombre et du type des instruments de capitaux propres de la banque détenus par ces institutions
13. Indications relatives à la situation économique des propres institutions de prévoyance
14. Présentation des produits structurés émis
15. Présentation des emprunts obligataires et des emprunts à conversion obligatoire en cours
16. Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence
17. Présentation du capital social
18. Nombre et valeur des droits de participation ou des options sur de tels droits accordés à tous les membres des organes de direction et d'administration ainsi qu'aux collaborateurs, et indications concernant d'éventuels plans de participation des collaborateurs
19. Indication des créances et engagements envers les parties liées
20. Indication des participants significatifs
21. Indications relatives aux propres parts du capital et à la composition du capital propre
22. Indications selon l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse et l'art. 663c, al. 3, CO applicables aux banques dont les titres de participation sont cotés
23. Présentation de la structure des échéances des instruments financiers
24. Présentation des actifs et passifs répartis entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile

-
25. Répartition du total des actifs par pays ou par groupe de pays (principe du domicile)
 26. Répartition du total des actifs selon la solvabilité des groupes de pays (domicile du risque)
 27. Présentation des actifs et passifs répartis selon les monnaies les plus importantes pour la banque
 - j. Informations relatives aux opérations hors bilan:
 28. Répartition et commentaires des créances et engagements conditionnels
 29. Répartition des crédits par engagement
 30. Répartition des opérations fiduciaires
 31. Répartition des avoirs administrés et présentation de leur évolution
 - k. Informations relatives au compte de résultat:
 32. Répartition du résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur
 33. Indication d'un produit de refinancement significatif dans la rubrique Produit des intérêts et des escomptes ainsi que des intérêts négatifs significatifs
 34. Répartition des charges de personnel
 35. Répartition des autres charges d'exploitation
 36. Commentaires des pertes significatives, des produits et charges extraordinaires ainsi que des dissolutions significatives de réserves latentes, de réserves pour risques bancaires généraux et de corrections de valeur et provisions libérées
 37. Indication et motivation des réévaluations de participations et d'immobilisations corporelles jusqu'à concurrence de la valeur d'acquisition
 38. Présentation du résultat opérationnel réparti entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation
 39. Présentation des impôts courants et latents, avec indication du taux d'imposition
 40. Indications et commentaires sur le résultat par droit de participation pour les banques dont les titres de participation sont cotés

Modification d'autres actes législatifs

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 21 novembre 2012 sur les normes comptables reconnues¹¹

Art. 2, al. 1

¹ Les prescriptions en matière d'établissement des comptes pour les banques et les négociants en valeurs mobilières (art. 25 ss de l'ordonnance du ... 2014 sur les banques¹²) de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) équivalent à une norme comptable reconnue pour les banques conformément à la loi du 8 novembre 1934 sur les banques¹³ et pour les négociants en valeurs mobilières conformément à la loi du 24 mars 1995 sur les bourses¹⁴.

2. Ordonnance du 3 décembre 1973 sur les droits de timbre¹⁵

Art. 25a, al. 4

⁴ N'appartiennent pas au stock commercial les documents imposables:

- b. qui constituent des participations permanentes au sens des dispositions d'exécution de la FINMA fondées sur l'art. 42 de l'ordonnance du ... 2014 sur les banques¹⁶;

3. Ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs¹⁷

Art. 28, al. 1

¹ Les dispositions du code des obligations¹⁸ régissant l'établissement des comptes s'appliquent aux gestionnaires de placements collectifs.

- 11 RS 221.432
- 12 RS 952.02
- 13 RS 952.0
- 14 RS 954.1
- 15 RS 641.101
- 16 RS 952.02
- 17 RS 951.311
- 18 RS 220

4. Ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres¹⁹

Art. 7, al. 2, phrase introductive

² La consolidation englobe toutes les sociétés du groupe actives dans le secteur financier selon l'art. 4 en relation avec l'art. 22 de l'ordonnance du ... 2014 sur les banques (OB)²⁰, exception faite:

Art. 10, al. 1

¹ Dans des cas particuliers, la FINMA peut dispenser intégralement ou partiellement une banque de respecter les dispositions sur les fonds propres et la répartition des risques sur une base individuelle, notamment lorsque les conditions prévues à l'art. 16 OB²¹ sont remplies.

Art. 21, al. 1, let. e

¹ Peuvent être pris en compte au titre de fonds propres de base durs:

- e. le bénéfice de l'exercice en cours, limité au montant net après déduction de la part prévisible des dividendes, dans la mesure où une revue succincte satisfaisant aux exigences de la FINMA a été effectuée et qu'elle porte sur un compte de résultat complet au sens des dispositions d'exécution de la FINMA fondées sur l'art. 42 OB²² ou selon un standard international reconnu par la FINMA.

Art. 22, al. 2, let. a à c

² Les actions privilégiées et le capital-participations peuvent être pris en compte au titre de fonds propres de base durs:

- a. s'ils remplissent les conditions définies à l'al. 1;
- b. s'ils répondent des pertes au même titre que le capital social sous forme de fonds propres de base durs; et
- c. si les actions ordinaires de l'émetteur en tant que société anonyme ne sont pas cotées auprès d'une bourse régulée.

Art. 26, al. 3, let. b

³ Il n'est possible de renoncer à une partie du produit de la liquidation qu'en faveur:

- b. d'un organisme central au sens de l'art. 16 OB²³, si la banque faisant l'objet de la liquidation est affiliée à cet organisme central.

¹⁹ RS 952.03

²⁰ RS 952.02

²¹ RS 952.02

²² RS 952.02

²³ RS 952.02

*Art. 31a***Modifications de la valeur actuelle des propres engagements consécutifs à une modification du risque de crédit de la banque**

¹ Lors du calcul des fonds propres de base durs, il est requis de neutraliser l'ensemble des profits et pertes non réalisés, affectant les propres engagements suite à des modifications de leur valeur actuelle du fait des changements relatifs au risque de crédit de la banque.

² En outre, tous les ajustements de valeur d'engagements dérivés découlant du risque de crédit de la banque doivent être neutralisés.

³ La compensation d'ajustements de valeur dus au risque de crédit de la banque par des ajustements de valeur dus au risque de crédit des contreparties n'est pas autorisée.

Art. 35, al. 4

⁴ Le seuil 3 est déterminé de telle sorte que, après prise en compte de toutes les adaptations réglementaires, y compris la déduction du montant dépassant ce seuil selon l'art. 40, al. 1, le montant restant des trois positions ne dépasse pas 15 % des fonds propres de base durs.

Art. 36, al. 1

¹ L'approche de la déduction à appliquer en vertu de l'art. 37 ou en vertu de l'art. 38, s'agissant des instruments de capitaux propres que la banque détient dans une entreprise du secteur financier, est déterminée par le pourcentage, calculé selon l'art. 52, des titres de participation que la banque détient directement ou indirectement dans une telle entreprise ainsi que d'autres formes d'investissement dans de tels titres qui, synthétiquement, présentent le même risque (titres détenus).

Art. 37, al. 1

¹ Une banque qui détient au maximum 10 % de titres de participation dans une société du secteur financier sous forme de fonds propres de base durs, déduit de ses composantes de fonds propres la part dépassant le seuil 1 des valeurs inscrites au bilan de tous les instruments de capitaux propres qu'elle détient au total dans toutes les sociétés du secteur financier. Cette disposition s'applique également si la banque détient, dans une société du secteur financier, uniquement des instruments de capitaux propres qui ne constituent pas des fonds propres durs.

Art. 38, al. 1

¹ Une banque qui détient plus de 10 % de titres de participation dans une société du secteur financier sous forme de fonds propres de base durs, est tenue de traiter sans seuil, selon l'approche de la déduction correspondante, tous les instruments des fonds propres de base supplémentaires et des fonds propres complémentaires qu'elle détient dans cette même société.

Art. 52, al. 2, phrase introductive

² Dans le cas d'instruments détenus directement qui sont des instruments de capitaux propres ou des instruments par l'intermédiaire desquels des instruments de capitaux propres sont détenus indirectement ou synthétiquement, exception faite des propres instruments de capitaux propres, la compensation de positions longues et de positions courtes est autorisée uniquement si:

Art. 68, al. 3

³ Les positions envers des banques sans notation externe (hormis les lettres de crédit commercial à court terme à dénouement automatique pour le financement du commerce) ne peuvent recevoir une pondération-risque qui soit inférieure à celle des créances envers l'Etat du domicile.

Art. 91, al. 1, let. a et c

¹ Les banques qui déterminent leurs fonds propres minimaux pour couvrir les risques opérationnels au moyen de l'approche de l'indicateur de base ou de l'approche standard doivent calculer à cet effet un indicateur des revenus pour chacune des trois dernières années. Cet indicateur correspond à la somme des positions suivantes du compte de résultat:

- a. le résultat brut des opérations d'intérêts;
- c. le résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur;

Art. 123

Sous réserve des exceptions de l'art. 114, les positions nettes *longues* de chaque émetteur se calculent séparément pour les titres de dette et de participation, du portefeuille de négoce et du portefeuille de banque, selon les art. 51 et 52. Les engagements fermes de reprise résultant d'émissions peuvent être traités selon l'art. 103. La somme des diverses positions nettes *longues* correspond à la position globale inhérente à l'émetteur.

Art. 131, al. 3, let. c

³ Il correspond à la somme des suppléments liées à la part de marché et à la taille du groupe financier, après déduction des assouplissements accordés pour les mesures visant à améliorer la capacité d'assainissement et de liquidation du groupe financier en Suisse et à l'étranger. Les suppléments et les assouplissements sont calculés de la façon suivante:

- c. les assouplissements pour les mesures visant à améliorer la capacité globale d'assainissement et de liquidation du groupe financier dans son ensemble selon les dispositions des art. 65 et 66 OB²⁴ sont déterminés par la FINMA après consultation de la Banque nationale suisse; à cet effet, la FINMA se fonde sur l'efficacité des mesures en question et tient compte des effets de

²⁴ RS 952.02

rétroaction entre les différents types de remises; les assouplissements ne doivent pas mettre en danger l'applicabilité du plan d'urgence.

Art. 135 Engagement total

¹ L'engagement total correspond au dénominateur du «leverage ratio» calculé conformément aux exigences minimales de Bâle. Il se base sur les valeurs indiquées dans les comptes et comprend les positions au bilan et les positions hors bilan.

² La FINMA édicte des dispositions d'exécution techniques selon les exigences minimales de Bâle.

Art. 137, al. 1

¹ Les banques qui ont pondéré leurs positions au sens de l'ancien droit conformément aux dispositions applicables à l'approche standard suisse (AS-CH) peuvent maintenir cette approche jusqu'au 31 décembre 2018 pour déterminer les positions pondérées en fonction de leur risque de crédit (art. 42, al. 2, let. a), à l'exception des positions qui sont garanties directement ou indirectement par des gages immobiliers. Elles peuvent déduire des positions pondérées, pour autant que celles-ci ne soient pas compensées, 75 % des correctifs de valeur et provisions inscrits au bilan pour couvrir des positions requérant des fonds propres.

Art. 142, al. 6

⁶ La valeur seuil 3 (art. 35, al. 4) se monte jusqu'au 31 décembre 2017 à 15 % des fonds propres de base durs après prise en compte de toutes les modifications réglementaires, à l'exception de la déduction du montant dépassant le seuil 3.

Art. 148a Disposition transitoire à la modification du 30 avril 2014

Les banques doivent satisfaire aux nouvelles exigences de l'art. 135 en matière d'engagement global au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Annexe 1, ch. 3.1, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, Remarques

3.1	Lettres de crédit commerciales à court terme et à dénouement automatique liées à des transactions de marchandises telles que les crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes	0,20
5.1	Engagements conditionnels relatifs à des transactions tels que les garanties d'exécution, garanties de soumission, garanties de produit et crédits de confirmation, qui sont liés à des transactions spécifiques	0,50
5.2	<u>Note Issuance Facilities (NIF) et Revolving Underwriting Facilities (RUF)</u>	0,50
6.1	Substituts directs de crédit tels que les cautionnements de crédits (y compris les lettres de crédit garantissant un prêt ou une opération sur titres) et les acceptations (y compris les endossements ayant le caractère d'acceptations)	1,00
6.2	Autres engagements conditionnels	1,00

Remarques:

1. Les autres engagements conditionnels (du ch. 6.2) comprennent notamment:

- les pensions et cessions d'actifs passibles de reprise, lorsque le risque de crédit reste supporté par la banque [§83 (ii) des exigences minimales de Bâle];
- prêts de titres appartenant à la banque ou remises de titres comme sûretés par la banque, y compris pour les transactions assimilables aux pensions (prises/mises en pension et prêts/emprunts de titres) [§84 des exigences minimales de Bâle];
- les achats à terme, dépôts terme contre terme (Forward Forward Deposits) et les actions et papiers valeurs libérés partiellement, qui sont soumis à un tirage ultérieur certain [§84 (i) des exigences minimales de Bâle].

2. En cas de promesse d'engagement sur une position hors bilan, les banques peuvent prendre le plus bas des deux facteurs de conversion de crédit en équivalents-crédit applicables [§86 des exigences minimales de Bâle].

Annexe 2, ch. 1.2

1.2	Confédération et Banque nationale suisse, pour autant que la créance soit libellée dans la monnaie du pays et refinancée dans cette même monnaie	-	-	-	-	-	-	-	-	0 %
-----	--	---	---	---	---	---	---	---	---	-----

5. Ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités des banques²⁵

Art. 18, al. 2, let. a

² Ces banques communiquent à la FINMA, dans le cadre du système d'annonce général, la somme:

- a. des dépôts inscrits au bilan sous «engagements résultant des dépôts de la clientèle» et «obligations de caisse» à la clôture de l'exercice;

6. Ordonnance du 2 décembre 1996 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières²⁶

Art. 29, al. 1 et 4

¹ Les dispositions de l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres²⁷ ainsi que les dispositions de l'ordonnance du ... 2014 sur les banques²⁸ concernant les comptes annuels (art. 25 à 42) s'appliquent également aux négociants en valeurs mobilières.

⁴ Les coûts complets correspondent aux charges du compte de résultat du dernier exercice enregistrées sous les positions suivantes selon l'annexe 1 de l'ordonnance du ... 2014 sur les banques:

- a. charges de personnel;
- b. charges de biens et services;
- c. réévaluations sur les participations et amortissements sur les immobilisations corporelles et incorporelles;
- d. variations de provisions et autres réévaluations ainsi que pertes, pour autant que des charges nettes soient enregistrées.

Art. 29a, al. 1

¹ L'art. 18 de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités²⁹ s'applique aux négociants en valeurs mobilières qui doivent garantir des liquidités complémentaires selon l'art. 37h, al. 3, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³⁰.

25 RS 952.06

26 RS 954.11

27 RS 952.03

28 RS 952.02

29 RS 952.06

30 RS 952.0